



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 13/02/98 MODIFIANT L'ARRETE MODIFICATIF DU 24 OCTOBRE 1990 DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/MC86 (EX TLP9) DIT « TANNERIE POULLET » A ESTAIMPUIS (ESTAIMBOURG).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports;

Vu la loi spécifique des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6 § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site n° SAE/TLP9 dit « Tannerie Poulet » à ESTAIMPUIS (Estaimbourg) et donnant à celui-ci la destination d'artisanat et de petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 29 janvier 1990 précité et donnant au site SAE/TLP9 dit « Tannerie Poulet » à ESTAIMPUIS (Estaimbourg) la destination d'habitat sur une profondeur de 50 m de long de la rue Clovis Poulet et du chemin conduisant au terrain de football, et à l'agriculture pour le reste;

Considérant que l'Administration Communale a acquis depuis la quasi totalité des biens encore à assainir;

Attendu que son projet est d'affecter la totalité du site à l'habitat;

Considérant qu'en vue d'assurer la rénovation du site, il convient de prendre en compte la demande de l'Administration Communale formulée dans son courrier du 27 octobre 1995;

Considérant que cette affectation diffère de celle prévue au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé le 24 juillet 1981;

ARRETE :

Article 1er

Le texte des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 29 janvier 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique SAE/TLP9 nouvellement numéroté SAE/MC86 dit « Tannerie Poulet » à ESTAIMPUIS (Estaimbourg) est remplacé par le texte suivant :

« Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat.

L'urbanisation sera conçue en continuité avec la morphologie et la typologie de l'habitat traditionnel du centre d'Estaimbourg. »

« Il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un Plan Particulier d'Aménagement dérogatoire au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé le 24 juillet 1981, couvrant le site défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site SAE/TLP9 dit « Tannerie Poulet » à ESTAIMPUIS (Estaimbourg). »

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le

19 FEV. 1998

Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,



Michel LEBRUN.